

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture  
de Mortagne-au-Perche

NOR : 1303-11-57

## Arrêté préfectoral complémentaire

-----  
**Commune de Colonard-Corubert**

-----  
**Société SNN**  
-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'équipement des équipements sous pression ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 autorisant la SNN à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, une aire de tri et regroupement des déchets valorisables et une déchetterie situés à Colonard-Corubert ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 22 juin 2011 ;

**VU** le compte-rendu du 27 juin 2011 de la réunion de la commission locale d'information et de surveillance du 21 juin 2011 ;

**VU** le dossier d'information préalable transmis le 27 juillet 2011 au préfet de l'Orne par l'exploitant, concernant l'exploitation d'une unité de valorisation du biogaz et la modification partielle de la filière de traitement des lixiviats ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 novembre 2011 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 21 novembre 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche ;

**Considérant** que l'incidence environnementale générée par l'exploitation d'une unité de valorisation du biogaz peut être prévenue par les mesures retenues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement prévoit que le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire, et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, les moyens d'analyse et de mesure jugés indispensables pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

## ARRETE

### Titre 1 : Champ d'application

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du présent arrêté**

Une installation de production d'électricité et de cogénération, comprenant trois turbines de puissance électrique de 200 kW chacune, doit permettre de valoriser le biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux. La puissance totale de l'installation et le nombre de turbines pourront évoluer en fonction de la quantité et de la qualité du biogaz disponible sur le site.

Un ou deux modules d'évaporation utilisant la chaleur dégagée par les turbines doivent permettre de traiter une partie des lixiviats du site (1600 m<sup>3</sup> par an).

Ces installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier d'information préalable transmis le 27 juillet 2011 au préfet de l'Orne, sauf disposition contraire du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral complète et modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2007 susvisé. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 22 juin 2011 sont abrogées.

#### **Article 2 – Classement des installations**

Le tableau, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2007 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées par la société SNN est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement.	Exploitation de 4 alvéoles de stockage (n°6, 7, 8 et 9). Capacité totale des 4 alvéoles autorisées : 340 000 tonnes. Superficie de la zone de stockage : 1,9 ha. Hauteur maximale des déchets par rapport au fond des alvéoles : 29 m.	Tonnage annuel			45000	t/an

Rubrique	Alinéa	A, D, NC <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2710	2	D	<p><b>Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers.</b></p> <p>- « monstres » (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;</p> <p>- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié,</p> <p>- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc) usés ou non,</p> <p>- déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 3 500 m<sup>2</sup>.</p>		Superficie	> 100 ≤ 3 500	m <sup>2</sup>	400	m <sup>2</sup>
1435	-	NC	<p><b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</p>	Distribution de carburant	Volume annuel	< 100	m <sup>3</sup> /an	49	m <sup>3</sup> /an
2910	/	NC <sup>(2)</sup>	<p><b>Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b></p>	Une, deux ou trois <sup>(3)</sup> microturbines de 200 kW <sub>e</sub> chacune.	Puissance thermique maximale			1,8	MW

(1) A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée

(2) Installation non classable car connexe à une installation de stockage de déchets non dangereux (circulaire du 10 décembre 2003).

(3) Le nombre maximal de microturbines est de trois. La puissance électrique maximale est de 600 kW.

## Titre 2 – Prévention de la pollution atmosphérique

### Article 3 – Gestion du biogaz

Nonobstant les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2007 susvisé, le réseau de drainage et de captation du biogaz doit permettre de le transporter vers les installations de valorisation. La torchère ne doit plus être utilisée qu'en cas d'indisponibilité de l'installation de valorisation du biogaz.

La production de biogaz des alvéoles sera établie et comparée avec l'estimation théorique préalable. A cet effet, un débitmètre doit permettre de mesurer la quantité de biogaz captée.

Le suivi du site doit comprendre :

- la vérification régulière de l'efficacité du système d'extraction du biogaz ;
- le contrôle régulier d'étanchéité du réseau de collecte du biogaz.

### Article 4 – Dispositions générales, indisponibilités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement et/ou de mesure des effluents atmosphériques doit être consignée dans un registre.

La durée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement, réglage...) ne doit pas excéder 10% de leur durée normale de fonctionnement. Ces durées doivent être consignées dans un registre.

L'inspection des installations classées doit être prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de cette limite. Le redémarrage ne pourra être effectué qu'après correction du ou des dysfonctionnements.

#### **Article 5 – Suivi des installations de combustion**

Un système de télésurveillance permet d'alerter le personnel en cas d'extinction d'une installation de combustion.

Les installations de combustion font l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale et d'un entretien régulier par une personne ou un organisme compétent. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 – Conditions de rejet**

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes appropriées sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Nature des effluents gazeux
1	Installations de valorisation	Biogaz	Gaz de combustion
2	Modules de traitement des lixiviats	/	Vapeur d'eau
3	Torchère	Biogaz	Gaz de combustion

N° de conduit	Hauteur	Débit maximal de rejet	Vitesse minimale d'éjection
1	10 m	12 000 Nm <sup>3</sup> /h	25 m/s
2	4 m	22 000 m <sup>3</sup> /h	8 m/s
3	5 m	700 Nm <sup>3</sup> /h	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Par ailleurs, les installations doivent être suffisamment dimensionnées et adaptées au débit de biogaz entrant.

### **Article 7 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 (microturbines)	Conduit n°2 (modules Nucleos)
Concentration en O <sub>2</sub>	15%	21%
Poussières	50	20
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	150	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	200	/
CO	300	/
HCl	/	10
HF	/	5
H <sub>2</sub> S	/	1
COV non méthaniques	50	20
NH <sub>3</sub>	/	50

### **Article 8 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques**

Sauf impossibilité technique, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Concernant le conduit n°2, les contrôles devront être réalisés sur chaque module. En accord avec l'inspection des installations classées, si les résultats sont fortement semblables, alors un seul module pourra être contrôlé.

Paramètres à contrôler	Fréquence	
	Conduit n°1 (microturbines)	Conduit n°2 (modules Nucleos)
Débit	Annuelle	Annuelle
Température de flamme	Annuelle	/
O <sub>2</sub>	Annuelle	Annuelle
Poussières	Annuelle	Annuelle
SO <sub>x</sub>	Annuelle	/
NO <sub>x</sub>	Annuelle	/
CO	Semestrielle	/
HCl	/	Annuelle
HF	/	Annuelle
H <sub>2</sub> S	/	Annuelle
COV non méthaniques	Annuelle	Annuelle
Substances d'intérêt sanitaire (notamment : NH <sub>3</sub> ; 1,2 dichloroéthane et benzène)	/	Annuelle
Métaux (Cd + Hg + Tl)	/	Annuelle
Métaux (Sb + As + Cr + Co + Cu + Pb + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	/	Annuelle
HAP*	/	Annuelle

\* Les HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

## **Article 9 – Auto-surveillance de la qualité du biogaz**

Paramètres à contrôler	Fréquence	
	Phase d'exploitation	Post-exploitation
Pression atmosphérique	Mensuelle	Semestrielle
Débit de biogaz capté	Mensuelle	Semestrielle
Volume de biogaz capté	Mensuelle	Semestrielle
Analyse de la composition du biogaz capté : - CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub>	Mensuelle	/
Analyse de la composition du biogaz capté par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées : - CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O	Annuelle	Annuelle

---

## **Titre 3 – Prévention de la pollution des eaux**

---

### **Article 10 - Gestion des lixiviats**

La première phrase de l'article 14.8 c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2007 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions du présent article.

Les lixiviats, collectés dans le bassin de 2700 m<sup>3</sup>, sont traités :

- soit sur le site, par les modules d'évaporation naturelle accélérée de type « Nucleos » ;
- soit à l'extérieur du site, dans une station de traitement autorisée à cet effet.

Un schéma de la gestion des lixiviats (drains, puits, tuyauteries,...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Les tuyauteries en PEHD sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés, permettant de s'assurer de leur bon état, à une fréquence au moins annuelle.

Avant mise en service d'une nouvelle tuyauterie en PEHD, celle-ci est contrôlée en pression afin de vérifier l'absence de fuite. Cette vérification est consignée dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 11 - Traitement des lixiviats sur le site**

Les lixiviats stockés dans le bassin principal sont pompés via un réseau de tuyauteries en PEHD implanté à environ 1 m de profondeur et dirigés vers une cuve enterrée de 10 m<sup>3</sup>, équipée d'une double-enveloppe avec un système de détection de fuite.

Les modules d'évaporation naturelle accélérée font l'objet d'une maintenance régulière, permettant de garantir une efficacité maximale, et d'un entretien périodique régulier par une personne ou un organisme compétent. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble du dispositif de transfert des lixiviats (tuyauteries de transfert, poste de reprise général des lixiviats, cuve de collecte des lixiviats avant pulvérisation sur les modules de traitement...) fait également l'objet d'examens appropriés permettant de s'assurer de son bon état, au moins tous les deux ans.

Les résidus solides, obtenus après le traitement par évaporation naturelle accélérée, sont évacués du site comme déchets conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2007 susvisé.

La recirculation des lixiviats dans les alvéoles est interdite.

---

## **Titre 4 – Prévention des risques d'accident**

---

### **Article 12 – Zones de sécurité et protection contre l'incendie**

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2007 susvisé sont applicables à l'installation de valorisation du biogaz, notamment celles des articles 16.3, 16.6 et 16.8.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité réglementaire de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité.

L'enceinte de la plate-forme de valorisation du biogaz est clôturée et son entrée est fermée à clé.

### **Article 13 – Equipements sous pression**

Les équipements sous pression, notamment ceux utilisés pour le fonctionnement de l'installation de valorisation du biogaz, devront respecter, le cas échéant, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé.

### **Article 14 – Dispositifs de sécurité mis en place sur l'installation de valorisation du biogaz**

Automate de contrôle en continu de l'installation de valorisation du biogaz, situé dans un local fermé à clé :

- transmission des informations et des alertes (pression et température sur le circuit du biogaz, taux d'oxygène et de méthane dans le circuit de biogaz, niveau dans la cuve à condensats, niveau dans le séparateur...),
- régulation du nombre de turbines en fonctionnement afin d'éviter d'atteindre la zone d'explosivité liée aux proportions  $\text{CH}_4/\text{O}_2$ ,
- alertes de 2 personnes, nommément désignées par l'exploitant, en cas d'anomalie sur l'installation,
- enclenchement, si nécessaire, de la procédure d'arrêt automatique de l'installation de valorisation.

Alimentation en biogaz :

- surpresseur permettant de créer une dépression dans les alvéoles et une compression légère du biogaz à l'entrée de l'installation (200 mbar),
- vanne manuelle permettant d'isoler l'installation de valorisation et de diriger le biogaz vers la torchère.

Gestion des surpressions :

- pressostats en amont et en aval des compresseurs pouvant commander l'arrêt de l'installation en cas de pression supérieure au seuil de sécurité,
- soupape de décharge tarée à 500 mbar sur les collecteurs basse pression,
- soupape interne des compresseurs dans le circuit haute pression,
- soupape de décharge automatique sur chaque microturbine en cas de coupure électrique.

Arrêt d'urgence :

- plusieurs boutons d'arrêt d'urgence judicieusement répartis au niveau de l'installation,
- déclenchement automatique en cas de coupure d'électricité (dispositifs à sécurité positive),
- onduleur devant permettre le fonctionnement des automates pendant une durée minimale de 10 minutes.

Modules d'évaporation naturelle accélérée des lixiviats :

- sondes de niveau haut des cuves engendrant l'arrêt de la pompe d'alimentation en effluents,
- sondes de température basse pouvant arrêter l'installation de valorisation du biogaz et les modules d'évaporation.

---

## Titre 5 – Exécution

---

### **Article 15 – Fin d'exploitation**

La deuxième phrase de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

*“L'autorisation d'exploiter ces alvéoles est accordée jusqu'au 30 avril 2013. Passé cette date, les travaux de réaménagement prévus à l'article 39 devront être entrepris.”*

### **Article 16 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 17 – Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

### **Article 18 : Publication**

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Colonard-Corubert avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le directeur de la société Normande de Nettoyement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

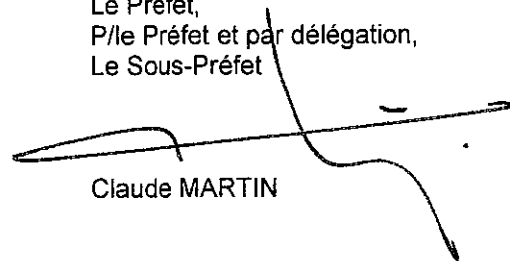


**Article 19 : Exécution**

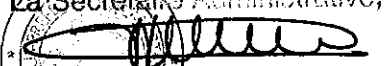
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Colonard-Corubert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société Normande de Nettoyement et dont copie sera adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, au Délégué Départemental de l'Orne de l'Agence Régionale de la Santé, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, au Délégué Départemental de l'Orne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, au Directeur de l'Institut National des Origines et de la Qualité, au Président du Parc Naturel Régional du Perche, et aux Maires des communes de Courcerault, Mauves sur Huisne, St Jean de la Forêt, St Ouen de la Cour et Serigny.

A Mortagne au Perche, le 6 décembre 2011

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Claude MARTIN

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative,  
  
Joséphine HERVÉ

